

I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION RELATIVE AU
PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
CONCERNANT
LA PROLONGATION DES DROITS D'UTILISATION DE BROADBAND
BELGIUM**

MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT :

Référence CONSULT-2016-C4
Délai de réponse : jusqu'au 02 septembre 2016
Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek (tél. 02 226 88 11)
Adresse de réponse : consultation.sg@bipt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Merci d'utiliser comme page de garde pour votre réponse le formulaire spécifique qui est disponible à l'adresse suivante : http://www.ibpt.be/public/files/fr/21126/formulaire_consultation_FR.pdf.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

L'IBPT souhaite également que les commentaires fassent référence aux sections qu'ils concernent.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
3.	Rétroactes	3
4.	Droits d'utilisation concernés par la demande de prolongation	3
5.	Analyse de l'IBPT	4
6.	Accord de coopération	5
7.	Décision	5
8.	Voies de recours	5

1. Introduction

Le 31 mars 2016, les droits d'utilisation de b.lite BVBA (ci-après « b.lite ») et Mac Telecom SA (ci-après « Mac Telecom ») dans les bandes de fréquences 3,5 GHz et 10,5 GHz ont été cédés à Broadband Belgium BVBA (ci-après « Broadband Belgium »). Les droits d'utilisation cédés sont valables jusqu'au 25 avril 2019. Ils peuvent être prolongés par périodes de 5 ans par l'IBPT.

Broadband Belgium a demandé à l'IBPT de prolonger ses droits d'utilisation jusqu'au 25 avril 2024. Le présent projet de décision concerne cette prolongation.

2. Cadre légal

Les dispositions de l'arrêté royal du 24 mars 2009 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz* s'appliquent aux droits d'utilisation dans les bandes de fréquences 3,5 GHz et 10,5 GHz.

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa de l'arrêté susmentionné, les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT par périodes de 5 ans.

3. Rétroactes

Le 17 novembre 2015, b.lite et Mac Telecom ont informé l'IBPT de leur souhait de céder leurs droits d'utilisation dans les bandes de fréquences 3,5 GHz et 10,5 GHz à Broadband Belgium. Les droits d'utilisation à céder étaient valables jusqu'au 25 avril 2019. Broadband Belgium a également demandé à l'IBPT de modifier les conditions liées aux droits d'utilisation cédés.

L'IBPT a marqué son accord¹ sur la demande de la cession des droits d'utilisation de b.lite et Mac Telecom à Broadband Belgium, ainsi que sur la demande de modification des conditions liées aux droits d'utilisation cédés. Broadband Belgium s'est plus particulièrement engagé à atteindre une capacité globale, pour la bande 3,5 GHz, de 10,0245 Gbit/s après 2 années.

En vertu de la convention de cession entre b.lite et Mac Telecom, d'une part, et Broadband Belgium, d'autre part, la cession s'est faite le 31 mars 2016.

Dans son courrier du 30 mai 2016, Broadband Belgium a demandé à l'IBPT de prolonger ses droits d'utilisation jusqu'au 25 avril 2024 afin de disposer d'un horizon d'investissement compatible avec l'importance de ce dernier.

Dans son courrier du 22 juin 2016, l'IBPT a informé Broadband Belgium qu'il organiserait une consultation publique relative à un projet de décision concernant la prolongation de ses droits d'utilisation de façon à ne pas assimiler la prolongation des droits à une préemption sur les bandes en question.

4. Droits d'utilisation concernés par la demande de prolongation

La demande de prolongation de Broadband Belgium concerne les droits d'utilisation suivants :

- droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3450-3475/3550-3575 MHz dans 13 communes² ;
- droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3475-3500/3575-3600 MHz dans 57 communes³ ;

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 23 décembre 2015 concernant la demande de cession des droits d'utilisation de b.lite et Mac Telecom à Broadband Belgium.

² Antwerpen, Beveren, Charleroi, Edegem, Etterbeek, Evere, Gent, Ixelles, Liège, Mont-Saint-Guibert, Mortsels, Namur et Oostende.

- droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 10154-10210/10504-10560 MHz dans les communes de Gent, Ixelles et Oostende.

Les droits d'utilisation, en ce compris les engagements de Broadband Belgium, sont actuellement valables jusqu'au 25 avril 2019.

5. Analyse de l'IBPT

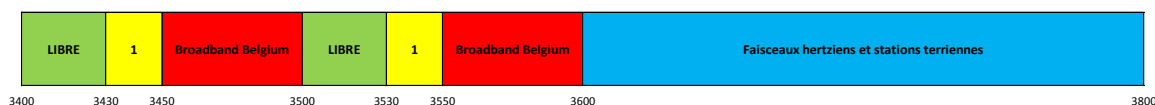
La consultation⁴ de l'IBPT du 7 novembre 2014 concernant le spectre pour les communications mobiles publiques a montré⁵ un manque d'intérêt du marché, à court terme, pour la bande 3400-3800 MHz.

Le RSPG⁶ estime⁷ toutefois que la bande 3400-3800 MHz est une bande primordiale pour l'introduction de la 5G en Europe, même avant 2020. Pour le RSPG, cette bande a le potentiel de mettre l'Europe à l'avant-garde du déploiement 5G. Cette bande n'est pas la seule qui permette l'introduction de la 5G. Il n'est pas clair, à ce stade, si cet avis du RSPG aura un impact sur l'intérêt pour la bande 3400-3800 MHz.

L'IBPT doit certainement donner le cadre adéquat pour permettre aux acteurs existants de préserver les investissements considérables réalisés, dans ce cas –ci par Broadband Belgium en Belgique.

L'IBPT doit également favoriser l'introduction de la 5G en Belgique. Il convient donc de trouver un équilibre entre la préservation des investissements de Broadband Belgium et l'appui à l'introduction de la 5G.

La figure ci-dessous montre l'utilisation actuelle de la bande 3400-3800 MHz.



Les sous-bandes 3400-3430 MHz et 3500-3530 MHz ne sont pas attribuées.

Des droits d'utilisation sont attribués à Gigaweb sprl⁸ et CityMesh SA⁹ dans les sous-bandes 3430-3450 MHz et 3530-3550 MHz jusque respectivement le 6 mars 2021 et le 7 mai 2025.

La sous-bande 3600-3800 MHz est utilisée par les faisceaux hertziens de la RTBF et quelques stations terriennes. Un réaménagement des émetteurs fonctionnant dans cette sous-bande est cependant envisageable d'ici à 2020.

³ Aalst, Anderlecht, Antwerpen, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Beveren, Blankenberge, Borsbeek, Brugge, Bruxelles, Charleroi, Chatelet, Destelbergen, Drogenbos, Edegem, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Gembloux, Gent, Grimbergen, Halle, Hamme, Herstal, Ixelles, Jette, Knokke-Heist, Koekelberg, Kontich, Kraainem, Leuven, Liège, Machelen, Mechelen, Merelbeke, Molenbeek-Saint-Jean, Mont-Saint-Guibert, Mortsels, Namur, Nivelles, Oostende, Saint-Gilles, Saint-Josse-Ten-Noode, Schaerbeek, Sint-Niklaas, Steenokkerzeel, Tubize, Uccle, Vilvoorde, Watermael-Boitsfort, Wavre, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Zaventem, Zele et Zemst.

⁴ Consultation publique du Conseil de l'IBPT du 7 novembre 2014 concernant le spectre pour les communications mobiles publiques.

⁵ Communication du Conseil de l'IBPT du 7 avril 2015 concernant un plan pluriannuel pour le spectre pour les services mobiles publics.

⁶ Groupe consultatif pour la politique en matière de spectre radioélectrique institué par la décision 2002/622/CE de la Commission du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique.

⁷ Public consultation on the Draft RSPG Opinion on spectrum related aspects for next-generation wireless systems (5G) (<http://rspg-spectrum.eu/public-consultations>).

⁸ Dans les communes de Bièvre, Bouillon, Gedinne et Vresse-sur-Semois.

⁹ Dans les communes de Antwerpen, Blankenberge, Bredene, Brugge, Bruxelles, De Haan, De Panne, Gent, Knokke-Heist, Koksijde, Middelkerke, Nieuwpoort et Oostende.

Les sous-bandes relatives à la demande de prolongation ne représentent qu'un quart de la capacité totale de la bande 3400-3800 MHz. Il est donc possible de préserver les investissements réalisés par Broadband Belgium en Belgique sans impact négatif sur l'éventuelle introduction de la 5G en Belgique dans la bande 3400-3800 MHz.

Lors de la cession des droits d'utilisation, Broadband Belgium s'était engagé à atteindre une capacité globale, pour la bande 3,5 GHz, de 10,0245 Gbit/s après 2 années. La prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium est dès lors liée au respect de ces engagements.

6. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

[Résultats]

7. Décision

Les droits d'utilisation attribués à Broadband Belgium pour les bandes 3,5 GHz et 10,5 GHz par la décision du Conseil de l'IBPT du 12 avril 2016 *concernant les droits d'utilisation de Broadband Belgium dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge*, valables jusqu'au 25 avril 2019, sont prolongés jusqu'au 25 avril 2024 aux mêmes conditions que celles fixées dans la décision du Conseil de l'IBPT du 23 décembre 2015 concernant la demande de cession des droits d'utilisation de b-lite et Mac Telecom à Broadband Belgium..

8. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er} de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuveliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil